

Direction : Direction Générale des Services Techniques

Direction Administrative des Services Techniques

REF : DAST2009027

Signataire : OL/ED

OBJET : Motion adressée à EDF et ERDF concernant le financement par le fonds de partenariat apportée par le SIPPAREC en matière d'éclairage public

LE CONSEIL,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 2224-34,

Vu le contrat de concession passé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, la convention de partenariat signée avec EDF le 5 juillet 1994, l'avenant n°1 à la convention de concession et les avenants n°1 à 8 à la convention de partenariat,

Vu la lettre de M. Jean-Claude MILLIEN, Directeur Régional Délégué d'ERDF en date du 26 septembre 2008 remettant en cause l'éligibilité de l'Eclairage Public aux financements apportés dans le cadre du Fonds de Partenariat,

Vu la délibération n° 2008-10-78 du Comité du SIPPAREC en date du 23 octobre 2008,

Vu la lettre de la Présidente du SIPPAREC en date du 6 novembre 2008 à M. Pierre GADONNEIX, Président Directeur Général d'EDF, et à M. Michel FRANCONY, Président du Directoire d'ERDF,

Vu la lettre du Président du Directoire d'ERDF en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant et précisant la teneur du courrier du 26 septembre précité,

Vu la lettre du Président d'EDF du 24 décembre 2008,

Vu la motion adoptée le 18 décembre 2008 par le Comité syndical du SIPPAREC,

Vu la lettre adressée au Maire fin décembre 2008 par le Directeur Territorial d'ERDF,

Considérant, que pour les villes de la Communauté d'Agglomération le montant total des subventions financées par le fonds de partenariat entre 1995 et 2008 s'est élevé à 9 747 961 euros dont 933 609 euros pour notre ville auquel s'ajoutent les subventions votées par le comité syndical.

Considérant que, dans le contexte financier actuel toute réduction supplémentaire des ressources d'investissement des communes est de nature à leur porter préjudice,

Considérant que les concours apportés par le SIPPAREC sont orientés vers le financement de projets d'éclairage public concourant à une meilleure maîtrise et une utilisation rationnelle de l'énergie électrique, orientations renforcées depuis les délibérations n° 2006-01-05 du 31 janvier 2006 et n°2007-11-56 du 9 novembre 2007, et précisées par la délibération n° 2008-06-70 du 24 juin 2008,

Considérant l'intérêt de ce type de travaux, tant pour l'environnement urbain que pour la maîtrise de l'énergie,

Considérant que l'article L.2224-34 du CGCT prévoit que les collectivités compétentes en matière de distribution d'électricité peuvent réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau lorsque ces opérations permettent d'éviter des extensions ou des renforcements des réseaux relevant de leur compétence,

Considérant la forme prise par la démarche d'EDF-ERDF, formulée sans concertation préalable avec l'autorité concédante,

Considérant l'échéance du 1^{er} janvier 2009 demandée par EDF-ERDF pour l'entrée en vigueur de cette modification fondamentale de la convention de partenariat,

Considérant que les conditions de l'utilisation du fonds de partenariat et les opérations ou travaux éligibles au dit fonds ne peuvent être modifiés que d'un commun accord entre les parties, comme le rappelle l'article 13 de la convention de partenariat ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

Article unique : adopte la motion suivante :

1. Souligne l'importance qu'il attache à l'éclairage public, service public communal de proximité et facteur de sécurité des personnes et de la circulation et élément de la qualité des espaces publics urbains ;
2. Constate que la position prise par ERDF aboutirait, si elle était confirmée, à priver la commune d'une ressource importante pour le financement des travaux d'investissement de l'éclairage public qui ne serait, de surcroît, compensée par aucune autre ressource ;
3. Apporte son soutien au refus du SIPPAREC de toute modification unilatérale de la convention de partenariat et exige le respect des clauses contractuelles décidées d'un commun accord et qui ne peuvent être modifiées que par l'accord des parties ;
4. S'associe à la motion adoptée par le comité syndical du SIPPAREC le 18 décembre 2008 ;
5. Demande à EDF/ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie, d'efficacité énergétique et de développement durable et qu'en ce sens, les travaux d'éclairage public contribuent à réduire les coûts de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité ;
6. Décide d'adresser la présente délibération au Président d'EDF et au Président du Directoire d'ERDF et d'en informer la Présidente du SIPPAREC.

Le Maire